

Arrêt

n° 270 262 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. WALRAVENS
Rue Jacques Jordaens 9
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. WALRAVENS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 novembre 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. En termes de requête, le requérant demande au Conseil de « réformer la décision attaquée » et de lui « octroyer son autorisation de séjour ».

III. Recevabilité

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, eu égard au libellé du dispositif du recours introductif d'instance.

5. Le Conseil constate que le recours n'est porteur d'aucun intitulé et n'indique nullement postuler la suspension et/ou l'annulation de l'acte attaqué, de sorte qu'il lui est impossible de comprendre les intentions du requérant. Il apparaît en outre, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant poursuit, en termes de dispositif, la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi d'une autorisation de séjour. Quant à ces demandes, le Conseil ne peut que rappeler que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'étant pas une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il n'exerce son contrôle que sur la légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

6. Il s'ensuit que si, par une lecture bienveillante de la requête et du mémoire de synthèse, le Conseil estimait être valablement saisi d'un recours en annulation, il ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier pour procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise, ni, *a fortiori*, d'octroyer au requérant « son autorisation de séjour » comme il le demande.

7. Ni l'affirmation que la partie défenderesse a « bien compris que le requérant postulait l'annulation de l'acte attaqué », ni celle de la prétendue « évidence de l'irrégularité soulevée », formulées dans la demande à être entendu, ne sont de nature à infirmer ces constats. Il en va de même et de l'affirmation péremptoire que le moyen serait d'ordre public.

8. A cet égard et à titre surabondant, loin d'invoquer un moyen d'ordre public, la requête ne fournit aucun exposé compréhensible des moyens de droit à l'appui du recours, n'indiquant ni la règle de droit qui serait violée, ni la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. S'il faut comprendre qu'est invoquée la violation de l'article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale citée, l'on n'aperçoit pas en quoi cette disposition, étrangère aux demandes introduites sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, aurait pu être violée en l'espèce. Un moyen ainsi présenté ne satisfait, en tout état de cause, pas à l'exigence de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le recours est irrecevable.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART